

Convention d'occupation temporaire du domaine public non-constitutive de droits réels

Entre :

- **La ville de Strasbourg** représentée par Pierre OZENNE agissant en qualité d'adjoint à la Maire en vertu de l'arrêté du 03/08/2020, sise 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX ;

Ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

- **La Société** représentée par

....., dont le siège social est situé

.....

SIRET :

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Les parties dénommées conjointement « les parties »,

Expose,

La ville de Strasbourg met à disposition des emplacements de son domaine public destinés à accueillir une activité de vente de sapins durant la période de Noël. La présente convention conclue entre la Ville et l'occupant sélectionné en application de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques a pour objet de définir les conditions d'occupation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Ville consent à l'occupant, qui l'accepte, l'occupation à titre temporaire des dépendances du domaine public désignés par l'article 6 de la présente convention, à des fins d'exploitation économique.

Cette occupation s'effectue dans le respect des modalités définies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente convention constitue un contrat administratif. Par conséquent, elle est régie par les règles du droit administratif et notamment les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

ARTICLE 3 : Caractère intuitu personae

La présente convention est strictement personnelle.

Un changement de contrôle intervenant dans la situation capitalistique de l'occupant entraînera la résiliation de plein droit de la convention.

L'occupant ne pourra céder à titre onéreux, ou même gratuit, son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 4. Activités autorisées

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à exercer une activité de vente de sapins.

En complément, la vente de branches de sapins, couronnes de l'Avent, arrangements, gui et houx est autorisée.

ARTICLE 5 : Éléments temporels

5.1 Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'occupant.

5.2 Durée de la convention

La convention est conclue pour une exploitation sur la période du 24 novembre au 24 décembre 2023.

5.3 Reconduction de la convention

Aucune reconduction ne sera effectuée.

ARTICLE 6. Désignation des lieux

L'occupation autorisée est située : *(cocher la case)*

- 01_Marne Richard Wagner (200m²)
- 02_Marne Waldteufel (200m²)
- 03_Tribunal (150m²)
- 04_Corps de Gardes (100m²)
- 05_Jules Rathgeber (150m²)
- 06_Ziegelau (400m²)
- 07_Esplanade (400m²)
- 08_Dauphine (350m²)
- 09_Abattoir (500m²)
- 10_Haguenau (200m²)
- 11_Austerlitz (150m²)

- 12_Bordeaux (300m²)
- 13_Rotonde (300m²)
- 14_Roethig (150m²)
- 15_Hippodrome (250m²)
- 16_Meinau (200m²)

ARTICLE 7. État des lieux

Le domaine public est réputé être en parfait état. Il appartient à l'occupant de déclarer tout dysfonctionnement au moment de son installation.

ARTICLE 8. Redevance d'occupation du domaine public

8.1 Montant de la redevance

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance payable annuellement.

Le montant minimum est de 16 euros par m².

Le montant de cette redevance est fondé sur la proposition financière de l'occupant dont le montant est de euros à multiplier par la surface souhaitée dem².

Sur les emplacements place de la Ziegelau, place de l'Esplanade, place Dauphine et place du Corps de Garde un montant de 226,30 euros s'ajoute à l'emplacement pour l'utilisation d'une prise sur la borne escamotable électrique présente.

Calcul de la redevance :

8.2 Obligation de paiement

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter des redevances dès réception de l'avis de paiement.

8.3 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 du CG3P, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

8.4 Pénalités de non-respect des clauses

En cas de constat non-respect des clauses prévues par la convention, l'occupant devra s'acquitter de 150 euros par jour après mise en demeure et jusqu'à constatation de la mise en ordre de l'occupation.

ARTICLE 9. Modalité d'occupation

- En cas de difficulté lors de l'installation, l'occupant doit contacter la Ville. La disposition de l'installation doit permettre le maintien de l'accès aux véhicules de secours, en toute circonstance. Aucune installation n'est autorisée en dehors de l'emplacement.
- L'exploitation est permise uniquement entre 10h00 et 21h00.
- La structure pourra être installée à partir du 20 novembre à 06h00 et devra être désinstallée le 27 décembre à 22h00.
- Spécificités aux emplacements du Boulevard de la Marne :

L'occupant doit faire procéder à la mise en place, ainsi qu'à l'enlèvement une fois le site libéré et nettoyé, de la signalisation réglementaire en engageant une entreprise spécialisée agréée par le service Voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les panneaux de "stationnement interdit qualifié gênant" (article R 417-10 du Code de la Route) devront être mis en place 72 h avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de circulation et être contrôlés par les services de Police après appel au 03 88 84 13 05. Ces panneaux devront être installés sur un support d'une hauteur minimale de 1,50 m.

Le Chef Placier du service des Marché de la Ville devra être contacté en amont de l'implantation afin de bien définir le périmètre d'implantation et ne pas gêner la cohabitation avec le marché.

- Obligations liées à l'utilisation d'une borne escamotable électrique :
Il appartient à l'occupant de veiller à la bonne utilisation de cette borne électrique. En son absence, il doit procéder à la fermeture de cet équipement. En cas de dégradation par négligence ou pour omission de remise en sécurité de la borne, la responsabilité de l'occupant sera engagée. En position haute, la borne doit être balisée.

ARTICLE 10. Autres réglementations spécifiques

L'occupant se doit de respecter strictement les réglementations propres à son activité. En outre, il devra justifier, sur simple demande de la Ville, des certificats ou attestations nécessaires à la pratique de son activité.

ARTICLE 11. Modifications

Toute modification est subordonnée à l'accord exprès des deux parties, sous réserve d'une modification unilatérale émanant de la Ville nécessitée par un motif d'intérêt général.

ARTICLE 12. Obligations à la charge de la Ville de Strasbourg

La Ville est tenue d'avertir l'occupant, par tous moyens à sa convenance, de la réalisation de travaux dans l'assise spatiale où se situent les installations qui nécessiteraient une interruption de l'exploitation de ceux-ci.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville du fait de cette interruption.

ARTICLE 13. Responsabilité

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention. En cas de dommage causé au domaine public, le titulaire est tenu d'indemniser la Ville.

En aucun cas la Ville de Strasbourg ne pourra être appelée à comparaître dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels qu'en soient les motifs, la nature et l'origine de ce procès.

ARTICLE 14. Assurance

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la Ville ainsi que du paiement des primes.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre la Ville en particulier au cas de dommages survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel, de ses membres et de tout tiers pouvant se trouver dans le lieux objets des présentes.

L'occupant s'assurera également pour couvrir les risques d'occupation domaniale et de voisinage.

L'occupant justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de la Ville.

ARTICLE 15. Terme de la convention

15.1 Reprise de possession

À l'expiration de la convention, le site devra être restitué dans un état conforme à la prise de possession.

15.2 Hypothèses de termes

- **Terme normal**

La convention prend fin à la date d'échéance fixée par l'article 5.2

- **Résiliation pour faute**

La Ville peut résilier la convention en cas de faute imputable à l'occupant, résultant notamment d'une inexécution des obligations issues de la présente convention.

- **Résiliation unilatérale de la Ville justifiée par un motif d'intérêt général**

La Ville peut à tout moment résilier la convention pour un motif d'intérêt général.

15.3 Indemnisation

En cas de résiliation pour faute, l'occupant ne saurait prétendre à indemnisation.

En cas de résiliation unilatérale de la Ville justifiée par un motif d'intérêt général aucune indemnisation ne sera versée à l'occupant. Cependant, dans le cas où l'occupant se serait acquitté de son obligation de paiement, il recevra une compensation dont le montant sera calculé *au prorata temporis*.

ARTICLE 16. Tribunal compétent

Tout différend non résolu à l'amiable né de l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 17. Notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire par tout moyen.

ARTICLE 19. Annexes

Font partie intégrante de la convention, les annexes suivantes :

- Plan d'implantation

Fait Strasbourg, le

Le Bénéficiaire

Le représentant de la Ville de Strasbourg